



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Atelier intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 37/17 du Conseil des droits de l'homme, présente sous forme résumée les débats de l'atelier intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel, qui s'est tenu en ligne les 14 et 15 juin 2021. Cet atelier portait sur : a) la généralisation d'une approche du patrimoine culturel et des outils y relatifs fondée sur les droits de l'homme, b) le patrimoine culturel en temps de crise et c) les mesures propres à faciliter l'action des défenseurs des droits culturels qui s'emploient à protéger le patrimoine culturel. Des recommandations ont été formulées, notamment en ce qui concernait l'examen, la définition et l'échange d'informations sur des pratiques exemplaires et des outils appropriés pour la diffusion de l'approche de la protection, de la restauration et de la préservation du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 37/17, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant sa quarante-quatrième session, et en collaboration avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, les organismes concernés et d'autres parties prenantes, un atelier de deux jours à Genève, avec la participation d'experts de toutes les régions du monde en vue de développer des outils appropriés pour la diffusion d'une approche de la protection, de la restauration et de la préservation du patrimoine culturel qui encourageait le respect universel des droits culturels, et de lui soumettre un rapport sur cet atelier à sa quarante-sixième session. Dans sa décision 45/113, le Conseil a en outre décidé que l'atelier serait reporté et se tiendrait avant sa quarante-septième session, et que le rapport correspondant serait soumis à sa quarante-huitième session en raison de la crise de liquidités traversée par le Secrétariat de l'ONU et des restrictions imposées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

2. En application de cette décision, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé, les 14 et 15 juin 2021, un atelier intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel, qui s'est déroulé en trois séances. La première était une table ronde sur la généralisation d'une approche du patrimoine culturel et des outils y relatifs fondée sur les droits de l'homme. Cette table ronde était présidée par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, George Kasoulides. Les personnalités ci-après ont prononcé des déclarations liminaires : la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, Nada Al-Nashif ; le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Abdul-Karim Hashim Mostafa ; le Sous-directeur général pour la culture de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Ernesto Ottone Ramírez ; et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna. La séance a comporté une représentation vidéo des musiciens angolais Nelson Ebo et Paulo Flores. Les intervenants étaient Corine Wegener (Smithsonian Cultural Rescue Initiative), Kristen Carpenter (faculté de droit de l'Université du Colorado), Mikel Mancisidor (Comité des droits économiques, sociaux et culturels), Kaori Kawakami (UNESCO), Trudy Huskamp Peterson (archiviste diplômée) et Rosette Muzigo-Morrison (Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale).

3. Axée sur le patrimoine culturel en temps de crise, la table ronde de la deuxième séance était animée par Rio Hada (HCDH). Le général de brigade El Hadji Babacar Faye (Département des opérations de paix) s'est exprimé dans un message vidéo préenregistré. Les intervenants étaient Ioannis Kasoulides (ancien Ministre chypriote des affaires étrangères), Peter Bille Larsen (Université de Genève), Maja Kominko (Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit), Joanne Farchakh Bajjaly (archéologue et journaliste), Asmahan al-Alas (Université d'Aden), El Boukhari Ben Essayouti (Association malienne des droits de l'homme) et Sophie Ravier (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali – MINUSMA).

4. Axée sur les mesures propres à faciliter l'action des défenseurs des droits culturels qui s'emploient à protéger le patrimoine culturel, la table ronde de la troisième séance était animée par M. Mancisidor. Le poète jamaïcain Ras Takura a récité un poème. Les intervenants étaient M^{me} Bennouna, Mónica Redondo Álvarez (Division de la culture et du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe), Mamuka Longurashvili (Unité de coopération en matière de droit pénal du Conseil de l'Europe), Eleni Polymenopoulou (Université Hamad Bin Khalifa), Omar Mohammed (historien et journaliste iraquien), Lucrecia Cardoso (Ministère argentin de la culture) et Todd Howland (HCDH).

5. Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat en application de la résolution 37/17 et de la décision 45/113 du Conseil des droits de l'homme.

II. Déclarations liminaires

6. Dans sa déclaration liminaire, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer que la pleine application des droits culturels et la protection du patrimoine culturel contribuaient à la réalisation de tous les autres droits de l'homme en ce qu'elles offraient un cadre juridique permettant de préserver les identités individuelles et collectives et favorisaient un dialogue pacifique entre les générations et les sociétés. Une approche fondée sur les droits de l'homme devait favoriser la mise en place d'un environnement porteur, qui permette à toutes les personnes d'avoir accès à leur patrimoine culturel, d'y participer et d'y contribuer de manière dynamique, même en temps de conflit. La pandémie de COVID-19 avait durement frappé les artistes, les acteurs de la culture et les agents des musées. Il était urgent d'accorder aux droits culturels et au patrimoine culturel toute l'attention qu'ils méritaient. Les défenseurs des droits culturels étaient particulièrement exposés aux persécutions. Les artistes devaient être libres de s'exprimer sans subir la censure ou devoir s'autocensurer pour être en sécurité.

7. M. Mostafa a pris la parole au nom du groupe restreint d'États qui étaient à l'origine de la résolution 37/17 du Conseil des droits de l'homme. Il a remercié la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels pour les travaux qu'elle avait accomplis tout au long de son mandat. Prenant acte des répercussions que la COVID-19 avait eues sur le droit de chacun d'exercer ses droits culturels et de jouir de son patrimoine culturel, il a rappelé que l'atelier visait à développer des outils appropriés pour la diffusion d'une approche de la protection, de la restauration et de la préservation du patrimoine culturel qui encourage le respect universel des droits culturels.

8. M. Ottone Ramírez a fait remarquer que l'UNESCO, le HCDH et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels avaient tous pour objectif de faire prévaloir une approche de la sauvegarde du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme. Les conventions de l'UNESCO codifiaient les droits culturels et soulignaient leur importance vitale pour la sauvegarde de la culture sous toutes ses formes. La culture étant un fondement d'une paix durable et du respect des droits de l'homme, la protection des droits culturels contribuait à la paix et au respect de ces droits car elle favorisait le dialogue et facilitait l'accès à la vie culturelle dans toute sa diversité. L'UNESCO œuvrait pour la prise en compte de la culture dans les politiques et pratiques de consolidation de la paix, de sécurité et d'aide humanitaire, et pour la prévention de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel en encourageant le respect de la diversité et le dialogue interculturel. M. Ottone Ramírez a affirmé la nécessité de faire une place à la culture dans les plans nationaux de relèvement après la pandémie de COVID-19, afin de remédier aux conséquences désastreuses de la pandémie pour les droits culturels. Les pratiques autochtones et les pratiques du patrimoine vivant avaient été ébranlées. De nombreux artistes et professionnels de la culture avaient perdu leurs moyens de subsistance. Il était donc crucial de resserrer la coopération avec le HCDH, la Rapporteuse spéciale, les États Membres, les experts, les défenseurs des droits culturels et les acteurs des secteurs de l'aide humanitaire, de la sécurité et de la consolidation de la paix.

9. M^{me} Bennoune a présenté les éléments de l'approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme. Le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir était ancré dans le droit de participer à la vie culturelle. Le patrimoine culturel était une ressource fondamentale pour d'autres droits de l'homme : les droits à la liberté d'expression, à la religion et à l'éducation, les droits économiques des personnes qui vivaient du tourisme lié à ce patrimoine et le droit au développement. La destruction intentionnelle du patrimoine culturel constituait une violation de ces droits. Dans sa résolution 33/20 sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel, le Conseil des droits de l'homme avait souligné que la destruction ou l'endommagement du patrimoine culturel pouvaient avoir des conséquences néfastes et irréversibles pour l'exercice de ces droits. Dans sa résolution 75/258 visant à promouvoir la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné les dégradations du patrimoine culturel, commises en violation du droit international des droits de l'homme.

10. En outre, un régime de protection spécial s'appliquait en temps de conflit. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Protocoles y relatifs en constituaient des normes fondamentales. Parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, seuls la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient ratifié le deuxième Protocole relatif à la Convention, qui renforçait les mesures de protection en limitant l'exception de nécessité militaire. Il était essentiel que les auteurs étatiques et non étatiques rendent compte de leurs actes. De nombreuses destructions du patrimoine culturel passaient inaperçues et touchaient en particulier les peuples autochtones, ce qui avait des effets durables sur les droits humains de ces peuples. Les destructions intentionnelles devaient être traitées dans le cadre de stratégies globales de promotion et de protection des droits de l'homme. Le fait de considérer le patrimoine culturel comme faisant partie des droits de l'homme mettait l'accent sur les conséquences de ces destructions pour les êtres humains. M^{me} Bennoune a recommandé d'établir des inventaires nationaux et internationaux des conséquences de la COVID-19 pour le patrimoine, ainsi que des stratégies visant à garantir le relèvement de ce secteur et de ses travailleurs.

11. M^{me} Bennoune a souligné combien il était urgent de faire prévaloir une approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme et de faire en sorte que cette approche soit appliquée par les organismes internationaux et nationaux, y compris les forces armées sur le terrain. Les États devaient évaluer leurs progrès à cet égard. Il était nécessaire de mettre au point des outils à cet effet. Le Conseil de sécurité devait tenir compte de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les mandats de l'ONU, y compris ceux des missions de maintien de la paix. Cette approche devait être globale et protéger le patrimoine matériel et immatériel, en temps de conflit comme en temps de paix, compte tenu de la diversité des menaces que faisaient peser, par exemple, des extrémistes ou l'urgence climatique. Elle devait en outre avoir un caractère participatif et consultatif, tenir compte des questions de genre, favoriser l'inclusion des expertes en patrimoine culturel et permettre de lutter contre les problèmes auxquels se heurtaient en particulier les femmes lorsqu'elles tentaient d'accéder au patrimoine sans discrimination. Les outils fondés sur les droits devaient faciliter l'adoption de stratégies universelles et la reconnaissance mutuelle du patrimoine culturel de toutes les personnes, y compris des minorités, à l'instar du Comité technique bicommunautaire chargé du patrimoine culturel, qui rassemblait des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs pour restaurer le patrimoine de chacun.

III. Généralisation d'une approche du patrimoine culturel et des outils y relatifs fondée sur les droits de l'homme

12. La séance s'est ouverte sur une vidéo de M. Ebo et M. Flores interprétant la chanson traditionnelle angolaise « Monami ». Les artistes ont appelé l'attention sur la nécessité de protéger les acteurs culturels qui produisaient un patrimoine culturel destiné à être transmis aux générations futures.

A. Déclarations des intervenants

13. M^{me} Wegener a fait remarquer que les professionnels de la culture et les défenseurs du patrimoine œuvrant dans des situations de conflit armé et de catastrophe avaient besoin de la reconnaissance et des ressources des États, des organisations humanitaires et des organismes internationaux. Il convenait de tenir systématiquement compte des droits culturels dans le cadre de la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) constituait à cet égard un mécanisme de protection des personnes et de leurs biens, de leur santé, de leurs moyens de subsistance et de leur patrimoine culturel et naturel, et promouvait et protégeait les droits de l'homme, notamment le droit au développement. Les conventions de l'UNESCO sur la culture faisaient également partie des outils disponibles. Cependant, le patrimoine culturel n'était pas bien pris en compte dans la gestion des risques de catastrophe dans le monde. Les autorités devaient légiférer pour qu'il en soit tenu compte dans les plans nationaux et locaux en cas de catastrophe, et allouer les ressources nécessaires à cet effet. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devait soit ajouter un groupe pour la

culture aux groupes d'intervention en cas de catastrophe existants, soit confier la responsabilité du patrimoine culturel au Groupe de travail thématique du Comité permanent interorganisations sur le relèvement accéléré. Les institutions et travailleurs culturels devaient être associés à la planification en prévision de catastrophes et aux exercices et formations sur l'intervention en cas de catastrophe, aux côtés des premiers intervenants (tels que la défense civile, les pompiers et l'armée).

14. M^{me} Carpenter a rappelé que les peuples autochtones étaient menacés par le développement, les changements climatiques, la discrimination raciale et la violence. Elle a souligné les liens entre les droits culturels et les droits à la santé, à la famille, à une vie exempte de violence et, plus généralement, à la vie. À l'échelle mondiale, une langue autochtone disparaissait toutes les deux semaines, ce qui avait des répercussions sur les droits individuels à l'expression et à la pensée et les droits collectifs à l'identité et à la culture. La crise climatique avait accéléré les déplacements forcés de peuples autochtones, en particulier lorsque leurs droits fonciers n'avaient pas été protégés par les États, ce qui menaçait leur exercice du droit à la culture ; leurs activités économiques, leurs pratiques religieuses, leur santé et leur médecine, leur musique, leur art et leurs textiles étaient liés à la terre. Les inégalités structurelles rendaient les peuples autochtones particulièrement vulnérables face à la COVID-19. Ces peuples avaient des difficultés à obtenir des informations exactes, à se faire traiter et à se faire vacciner en raison d'un accès insuffisant à des soins de santé dispensés dans leur langue.

15. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaissait à ces peuples des droits individuels, mais aussi des droits collectifs, en tant que peuples à part, à l'autodétermination, à la terre, à la langue, à la religion et à la culture. Les peuples autochtones avaient le droit de récupérer les objets spirituels, religieux et culturels qui leur avaient été enlevés et se trouvaient dans des musées ou chez des collectionneurs. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels devait être lue à la lumière de la Déclaration. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, organe de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, permettait lui aussi de d'accomplir des progrès en matière de protection des biens culturels immatériels des peuples autochtones. M^{me} Carpenter a encouragé l'ONU à promouvoir la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032) et à institutionnaliser les droits des peuples autochtones à utiliser leur langue, à lui redonner vie et à la transmettre aux générations futures.

16. M. Mancisidor a déclaré que l'approche de la protection du patrimoine culturel dans les situations de conflit armé fondée sur le droit international humanitaire était nécessaire mais insuffisante, et qu'elle posait problème dans la mesure où les tentatives de protection du patrimoine dans les conflits armés pouvaient faire obstacle à l'action concernant d'autres priorités, comme celle de sauver des vies. L'approche fondée sur les droits de l'homme faisait du patrimoine matériel et immatériel un droit humain essentiel à l'identité et à la dignité de toutes les personnes, et supposait que les titulaires des droits contribuent activement à créer, partager, transformer et mettre en valeur leur patrimoine dans l'intérêt des personnes et des communautés. Elle aidait en outre à reconstruire en mieux dans les situations d'après conflit ; la gestion participative du patrimoine était d'ailleurs un moyen essentiel d'œuvrer à la reconstruction et à la réconciliation.

17. M^{me} Kawakami a rappelé que l'UNESCO contribuait à protéger la culture et le pluralisme culturel grâce à ses six conventions relatives à la culture. En période de conflit, les dommages collatéraux, les destructions intentionnelles, les pillages, la contrebande et les persécutions religieuses pesaient sur la culture, tout comme les pertes de patrimoine immatériel et de diversité culturelle dues aux déplacements et à l'exode des artistes et des artisans. La culture jouait quant à elle un rôle dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix, la réadaptation, la réconciliation et le développement, en ce qu'elle offrait des moyens de subsistance dans les secteurs du tourisme culturel et de la création, était source d'apaisement psychosocial et favorisait le dialogue.

18. Pour qu'il soit systématiquement tenu compte de la culture dans les opérations humanitaires, l'UNESCO proposait des orientations à l'intention des États et créait des synergies entre les institutions. Elle avait contribué à l'adoption de la résolution 2347 (2017)

du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait affirmé que le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques pouvait constituer un crime de guerre. Elle a également mis au point des outils et des cours à l'intention des acteurs humanitaires, des militaires, des membres des forces de sécurité, des équipes de recherche et de sauvetage et des médiateurs de paix, et avait étudié les liens entre les droits culturels, la diversité culturelle et le patrimoine culturel dans le cadre de l'aide humanitaire, des catastrophes naturelles et des opérations de consolidation de la paix, afin d'élaborer un manuel sur l'application, dans ces opérations, d'une approche fondée sur les droits culturels et, dans le domaine de la conservation du patrimoine, d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

19. M^{me} Huskamp Peterson a rappelé que les archives étaient essentielles pour la protection des droits. Conformément aux Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'homme, publiés par le Conseil international des archives, les États devaient préserver les archives relatives aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris celles des organismes temporaires créés pour assister la justice transitionnelle. Les archives devaient avoir leur place dans les déclarations internationales de politique générale en matière de droits de l'homme, telles que le Document de politique générale relative au patrimoine culturel publié par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. Compte tenu de la responsabilité qui leur incombait de protéger les droits de l'homme, énoncée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises, en particulier les multinationales, devaient préserver et mettre à disposition les contenus ayant des incidences sur les droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait indiquer, dans l'observation générale sur les droits fonciers et les droits économiques, sociaux et culturels attendue prochainement, que les titres de propriété foncière devaient être attribués et enregistrés de façon équitable, qu'ils devaient être conservés en toute sécurité dans des archives gérées de manière professionnelle, et que chacun devait pouvoir consulter librement les registres de propriété foncière. Le Haut-Commissariat devait promouvoir les Principes directeurs concernant l'hébergement en lieu sûr des archives en péril, publiés par le Conseil international des archives, et protéger les archives et les archivistes menacés grâce à ses présences sur le terrain.

20. Au niveau national, toutes les institutions détenant des archives devaient en reconnaître publiquement l'existence et se doter de politiques précises sur l'accès à ces archives. Les pouvoirs publics devaient adopter et faire appliquer des mesures sanctionnant la dissimulation et la destruction de documents. Ils devaient faire en sorte que chacun ait une identité juridique, y compris un acte de naissance, et que ces documents demeurent inviolables. Toutes les institutions détenant des archives, telles que les pouvoirs publics, les entreprises, les institutions religieuses et les organisations non gouvernementales (ONG) devaient allouer les fonds et les ressources nécessaires pour les gérer de manière professionnelle.

21. M^{me} Muzigo-Morrison a fait observer que les crimes de guerre énumérés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comprenaient le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative et contre des monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires. Le Bureau du Procureur de la Cour s'intéressait aux crimes contre le patrimoine culturel tangible et intangible au stade de l'examen préliminaire, de l'enquête et des poursuites et, le cas échéant, au stade des réparations. En 2015, il avait par exemple engagé des poursuites contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour avoir attaqué des bâtiments religieux et historiques à Tombouctou, au Mali. Il appuyait les procédures nationales engagées pour juger les auteurs de violations. Il s'employait à resserrer la coopération avec les institutions nationales et internationales chargées de prévenir et de combattre la destruction et le trafic illicite de biens culturels, ainsi qu'avec les milieux universitaires et les ONG pour faire œuvre de sensibilisation et renforcer les capacités des pays.

B. Résumé des débats et des contributions reçues

22. Au cours des débats, les représentants de l'Arménie, de la Serbie et de la Slovénie ainsi que de l'Institute for NGO Research ont pris la parole. Le représentant de l'Arménie a souligné que les tentatives de destruction ou de détournement du patrimoine culturel et religieux constituaient des violations des droits de l'homme. Les attaques ciblant délibérément des biens culturels ou religieux étaient contraires à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et devaient donner lieu à des poursuites pour crime de guerre.

23. Le représentant de la Serbie a déclaré que l'atelier prouvait que le Conseil des droits de l'homme avait conscience de la place importante que les droits culturels tenaient au sein des droits de l'homme en général, et s'est dit fermement attaché au mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels.

24. Le représentant de la Slovénie a affirmé que son pays, qui serait le prochain à présider le Conseil de l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2021, organiserait à Ljubljana, les 10 et 11 septembre 2021, une conférence internationale sur le droit au patrimoine en tant que moteur du développement durable.

25. Le représentant de l'Institute for NGO Research a vivement recommandé d'adopter des politiques et des lignes directrices visant à garantir que le patrimoine culturel ne soit pas utilisé de manière sélective pour privilégier le récit d'une partie au détriment d'autres parties, dont le patrimoine culturel serait effacé.

IV. Le patrimoine culturel en temps de crise

26. Le général de brigade Faye a ouvert la séance en présentant l'histoire du capitaine Mbaye Diagne, Casque bleu originaire du Sénégal qui avait perdu la vie après avoir secouru jusqu'à 1 000 personnes pendant le génocide de 1994 au Rwanda, et a fait remarquer que ces actions étaient entrées dans le patrimoine culturel de l'humanité, notamment grâce à la création, par le Conseil de sécurité, de la médaille Capitaine Mbaye Diagne pour acte de courage exceptionnel.

A. Déclarations des intervenants

27. M. Kasoulides a rappelé qu'en 2016, Chypre avait, avec le soutien d'autres États, coordonné l'adoption de la résolution 33/20 du Conseil des droits de l'homme sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel et avait ainsi inscrit la question du patrimoine culturel dans celle des droits de l'homme. En 2015, la destruction par Daech du site de Palmyre (République arabe syrienne), classé au patrimoine mondial, avait poussé la communauté internationale à agir, notamment dans le cadre des résolutions 2199 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité, et avait conduit à l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (Convention de Nicosie), premier instrument juridique international à comprendre des dispositions pénales visant et sanctionnant les individus ayant détruit ou volé des biens culturels, ou procédé illégalement à des fouilles ayant pour objet des biens culturels ou fait commerce de tels biens culturels. Après les récentes ratifications de la Grèce et de la Lettonie, il ne manquait plus qu'une seule ratification pour que la Convention entre en vigueur et que les États qui n'étaient pas membres du Conseil de l'Europe et n'avaient pas participé à son élaboration puissent adhérer à cet instrument, qui avait vocation à devenir universel.

28. Les pouvoirs publics, la société civile et d'autres parties prenantes devaient faire campagne pour que davantage de pays ratifient la Convention de Nicosie et les conventions de l'UNESCO et les appliquent dans le cadre de leur législation et de leurs politiques internes. Les accords bilatéraux conclus avec les pays ayant un important marché de l'art portant sur le rapatriement dans leur pays d'origine des biens culturels volés contribuaient en outre à créer des canaux de communication directs entre les autorités chargées du patrimoine culturel et les autorités douanières des parties, l'objectif étant d'échanger des informations dans le cas de vol de biens culturels. L'atelier était une occasion de s'engager une nouvelle fois à

protéger le patrimoine et les droits culturels pendant la pandémie de COVID-19, afin de limiter le risque d'une « catastrophe culturelle » à l'échelle mondiale. Les autorités devaient allouer des fonds appropriés pour la protection du patrimoine culturel.

29. M. Larsen a pris acte de l'attention croissante portée par les médias et les décideurs au patrimoine dans les situations de conflit. Néanmoins, l'accent était souvent mis sur le patrimoine matériel, tandis que les facteurs liés au patrimoine culturel immatériel, aux questions d'identité culturelle et aux droits culturels, considérations essentielles dans le cadre des conflits, des crises humanitaires et de la consolidation de la paix, n'étaient pas traités. Les droits culturels devaient être liés à la protection du patrimoine et pris en compte dans les mesures prises pour faire face aux situations de conflit et d'urgence humanitaire, sur le modèle des meilleures pratiques en matière d'accords de paix, de maintien de la paix et d'opérations humanitaires.

30. M^{me} Kominko a fait remarquer qu'à défaut de constituer une fin en soi, la prise en compte du patrimoine culturel dans les initiatives de développement était souvent un moyen d'atteindre certains objectifs économiques ou sociaux. Les ressources consacrées à la conservation pouvaient être allouées en priorité à certains monuments plutôt qu'à d'autres en raison de considérations économiques ou politiques. L'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit finançait la conservation de l'arc de Ctesiphon, près de Bagdad. Ce site pouvait être mis en valeur sur le plan touristique, mais en raison de la pandémie et des conditions d'insécurité, les fonds à investir dans ce projet seraient pendant un temps plus importants que les avantages économiques directs qui pourraient en être retirés. Or, la préservation du patrimoine ne pouvait se réduire à une question de rentabilité.

31. La question de l'identité et de la propriété culturelles était en outre particulièrement complexe dans les pays se relevant de conflits ethniques ou religieux. Il pouvait être difficile de définir et de mobiliser « la communauté » à laquelle le patrimoine appartenait. Le fait d'accorder une trop grande attention à telle ou telle identité religieuse ou culturelle au détriment des autres pouvait favoriser la radicalisation religieuse et politique. La législation relative aux monuments religieux tenait rarement compte des liens historiques entre les différentes communautés. Des problèmes se posaient en outre lorsqu'il s'agissait de définir qui pouvait parler au nom de « la communauté ». Quand toutes les voix n'étaient pas entendues, des tensions pouvaient se faire jour entre d'une part le besoin de sensibilité culturelle et de respect des normes locales, et d'autre part le besoin d'inclusion et d'équité. Il fallait considérer les populations locales, les experts et les institutions comme les gardiens du patrimoine et ainsi inscrire la protection du patrimoine culturel dans les activités de développement.

32. M^{me} Farchakh Bajjaly a présenté les enseignements tirés de l'explosion du 4 août 2020 au Liban, laquelle avait détruit une partie de Beyrouth, notamment de son patrimoine historique. La société civile libanaise avait demandé instamment que la vieille ville soit sauvée et réhabilitée. Pendant la guerre civile de 1975-1990, les dégâts causés au patrimoine n'avaient pas fait partie des priorités et avaient été considérés comme une conséquence de la guerre. Le pillage du Musée national d'Iraq à Bagdad et la destruction de Mossoul et d'Alep avaient montré que la destruction du patrimoine culturel n'avait plus rien d'une conséquence de la guerre ; ce patrimoine était en fait visé pour des raisons idéologiques ou financières. Les professionnels du patrimoine, les militants et les amateurs d'histoire n'avaient pas cédé aux agents immobiliers qui avaient tenté d'acheter les maisons traditionnelles détruites. La communauté internationale des donateurs les avait entendus lorsque la sauvegarde de l'histoire de la ville, érigée en priorité, était devenue une condition d'acceptation des financements.

33. M^{me} Al-Alas a déclaré que depuis 2014, à Aden, les monuments historiques étaient pris pour cible. Les combats se déroulaient dans de vieux bâtiments, des mosquées, des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des bibliothèques, des musées et des lieux où étaient entreposées des archives. La vieille ville de Sanaa, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, avait également été visée. Les autorités nationales et toutes les parties au conflit avaient violé le droit international humanitaire et n'avaient pas sauvegardé le patrimoine culturel, même après la cessation des combats à Aden, en 2015. La société civile et les organisations humanitaires n'avaient pas été en mesure de gérer correctement cette crise car,

concentrées sur les droits politiques et économiques, elles n'avaient pas la préparation voulue pour s'occuper de la protection des droits et du patrimoine culturels. La communauté internationale devait faire pression sur le Yémen pour qu'il respecte le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et que le patrimoine culturel soit ainsi protégé. Il fallait aider les organisations de la société civile à jouer un rôle de premier plan dans la protection du patrimoine culturel, dont la destruction constituait un traumatisme collectif susceptible d'entraîner une crise d'identité à l'échelle nationale et un déficit de développement.

34. M. Ben Essayouti a déclaré qu'outre les règles nationales et internationales relatives à la protection du patrimoine, la tradition islamique, principale source de droit au Mali, comprenait des dispositions coutumières protégeant les monuments et les édifices religieux. Cependant, en 2012, des jihadistes avaient confisqué le pouvoir aux autorités maliennes, rasé des mausolées à Tombouctou, détruit des temples dogons, pillé des mosquées et imposé le wahhabisme, jusqu'à ce que les forces françaises libèrent la région. La destruction du patrimoine culturel avait pesé sur l'identité culturelle des Maliens, renforcé le communautarisme et fait reculer l'acceptation de la diversité culturelle et du dialogue entre les différents groupes, renforçant par là-même le tribalisme et alimentant de nouvelles violences, pendant lesquelles certains biens culturels avaient été visés parce qu'ils appartenaient à d'autres groupes. De lourdes pertes économiques avaient en outre été enregistrées dans les secteurs de l'artisanat, du tourisme et de l'hôtellerie.

35. Pour ce qui était des aspects positifs, un programme de restauration avait été mis en œuvre aux côtés de l'UNESCO, avec le concours d'acteurs non musulmans, ce qui avait permis aux communautés locales de comprendre l'importance de leur patrimoine pour l'humanité, au-delà des liens unissant ce patrimoine à tel ou tel groupe religieux ou ethnique. En poursuivant et en condamnant les jihadistes qui avaient délibérément lancé des attaques contre des édifices historiques et religieux, la Cour pénale internationale avait montré que le fait de s'en prendre au patrimoine constituait une infraction et qu'elle serait punie. M. Ben Essayouti a recommandé que le mandat de la MINUSMA soit renforcé, afin de protéger le patrimoine culturel dans le cadre plus général des droits culturels. Au-delà de la simple conservation physique des manuscrits de Tombouctou, le contenu de ces manuscrits pouvait servir à déconstruire les manipulations culturelles et à redécouvrir les idées humanistes du Moyen-Âge. Les contingents militaires des forces internationales devaient être formés à la protection des sites protégés.

36. M^{me} Ravier a présenté le rôle joué par la MINUSMA dans la protection du patrimoine du Mali. Dans sa résolution 2100 (2013), le Conseil de sécurité avait inscrit la sauvegarde du patrimoine culturel dans le mandat de la MINUSMA en tant que moyen essentiel d'œuvrer à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale. Avant cette résolution, le seul document d'orientation à faire référence au patrimoine culturel dans le cadre du maintien de la paix était la politique environnementale de 2009 applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain, publiée par le Département des opérations de paix/Département de l'appui aux missions et axée sur la réduction de l'empreinte écologique de l'Organisation. Depuis 2013, la MINUSMA coopérait avec l'UNESCO pour former le personnel au patrimoine culturel et à la sensibilisation culturelle et inscrire ces notions dans un code de conduite. Elle avait déployé des experts pour reconstruire les mausolées de Tombouctou, avait mobilisé les communautés locales et avait soutenu des projets, qui portaient notamment sur certaines formes de patrimoine immatériel. Elle avait en outre recruté un membre de la police des Nations Unies chargé de se concentrer sur le trafic illicite d'objets culturels et avait formé les forces maliennes de défense et de sécurité.

37. Après 2018, le mandat de la MINUSMA ne faisait plus référence à la culture, mais la stratégie environnementale de 2017 publiée par le Département de l'appui aux missions exigeait que les missions sur le terrain rendent compte chaque année à l'Assemblée générale de leur tableau de bord environnemental, y compris en ce qui concernait la culture (formation et comportements). La prévention demeurait essentielle : les opérations de maintien de la paix n'étaient constituées qu'une fois les dégâts occasionnés. Le mandat de protection du patrimoine culturel nécessitait des ressources adéquates, et il convenait d'en tenir systématiquement compte dans le cadre des activités plus générales de la mission en matière de droits de l'homme et des activités des autres composantes.

B. Résumé des débats et des contributions reçues

38. Au cours des débats, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de l'Italie, de l'Union européenne et de Maat for Peace, Development and Human Rights Association ont apporté des contributions de fond.

39. Le représentant de l'Arménie a souligné que l'impunité des crimes de guerre commis contre le patrimoine culturel conduisait à de nouveaux cycles de violence intercommunautaire. Il fallait impérativement enquêter sur ces crimes, poursuivre leurs auteurs et leur faire rendre des comptes.

40. Le représentant de l'Azerbaïdjan a rappelé que la destruction délibérée du patrimoine culturel constituait une violation du droit international et un crime contre l'humanité. Par ailleurs, il a présenté une motion d'ordre concernant la présence d'un participant non inscrit à la séance.

41. Le représentant de l'Italie a souligné que la protection du patrimoine culturel faisait partie des priorités du mandat de son pays au sein du Conseil des droits de l'homme et en tant que prochain président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Avec l'UNESCO, l'Italie avait mené de multiples opérations de relèvement sur le terrain et contribué à former des professionnels de la conservation du patrimoine culturel dans des pays de la région méditerranéenne, d'Afrique et d'Asie du Sud-Est. Elle s'était portée candidate pour siéger au Comité du patrimoine mondial pour la période 2021-2025.

42. Le représentant de l'Union européenne a fait remarquer qu'elle avait alloué 27 millions d'euros au financement des projets de préservation du patrimoine culturel en Afghanistan, en Iraq, en Iran (République islamique d') et au Yémen, ainsi qu'en Asie centrale, et qu'elle s'était attachée à interdire le commerce illégal d'objets culturels et archéologiques provenant de pays touchés par des conflits.

43. Le représentant de Maat for Peace, Development and Human Rights Association a recommandé qu'en temps de guerre, les entités des Nations Unies établissent et publient des listes de sites protégés que les États et les acteurs armés non étatiques devaient respecter et s'abstenir de frapper. Les États devaient adopter des plans nationaux de préparation visant à protéger le patrimoine culturel contre les conflits armés, les catastrophes et les dangers publics exceptionnels, reconnaître le rôle du patrimoine culturel dans le relèvement postconflit et tenir compte de la protection de ce patrimoine dans le cadre des plans nationaux et de l'Examen périodique universel.

V. Mesures propres à faciliter l'action des défenseurs des droits culturels qui s'emploient à protéger le patrimoine culturel

44. M. Takura a récité un poème intitulé « Heirloom Seeds Exchange », qui portait sur la tradition africaine de l'échange de semences. Il a fait observer que l'échange de semences était de nature à entretenir la diversité végétale, elle-même liée au patrimoine culturel, contrairement à l'imposition par les marchés de semences génétiquement modifiées qui avaient perdu leur capacité de reproduction, ce qui obligeait les agriculteurs à acheter des semences chaque fois qu'ils en avaient besoin.

A. Déclarations des intervenants

45. M^{me} Bennoune a défini l'expression « défenseurs des droits culturels » comme s'entendant des défenseurs des droits de l'homme qui défendaient les droits culturels conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Une telle définition visait à mieux faire connaître ces défenseurs, qui exerçaient souvent dans des conditions dangereuses et difficiles et dont l'action était essentielle à l'exercice des droits culturels. Conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits

de l'homme) et à la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme, les États devaient reconnaître à sa juste valeur l'action de ces défenseurs, lutter contre les menaces qui pesaient sur eux et leur garantir un environnement sûr et favorable.

46. Les défenseurs locaux des droits culturels qui s'employaient à protéger le patrimoine culturel étaient insuffisamment soutenus. Il y allait parfois de leur protection physique. Les États et les organisations internationales devaient collaborer avec les conservateurs de musées, les archéologues et les archivistes. Les normes garantissant les droits de ces acteurs et reconnaissant leur action à sa juste valeur devaient être appliquées sans délai. Cependant, il convenait d'élaborer des normes propres à ces défenseurs. Il était essentiel que la communauté internationale s'intéresse à eux et que le principe de responsabilité soit appliqué pour qu'ils soient protégés, mais il n'existait pas de registre exhaustif des menaces et des atteintes aux droits humains dont ils étaient victimes. La communauté internationale devait apporter son soutien aux personnes qui se trouvaient en première ligne si l'on voulait éviter de nouveaux deuils.

47. M. Longurashvili a évoqué la Convention de Nicosie, instrument juridique universel le plus récent à réprimer les infractions relatives aux biens culturels, notamment leur destruction et leur trafic. L'objectif de ce texte était de donner aux États parties davantage de moyens d'engager des poursuites contre les auteurs de certains actes, de contribuer à prévenir la criminalité, de renforcer l'action de la justice pénale et de promouvoir la coopération nationale et internationale en matière de lutte contre les infractions pénales relatives aux biens culturels. La Convention ayant été ratifiée par quatre États, il fallait encore qu'un autre pays la ratifie pour qu'elle entre en vigueur, après quoi tous les pays du monde pourraient y adhérer.

48. M^{me} Redondo Álvarez a décrit les nouveautés introduites par la Convention de Nicosie. La lutte contre le trafic de biens culturels s'étant déplacée vers les médias sociaux et la Toile invisible, chaque partie à la Convention devait envisager de prendre des mesures pour encourager les fournisseurs d'accès à Internet, les plateformes et les vendeurs en ligne à coopérer pour prévenir le trafic de biens culturels. Les États parties devaient également empêcher que les ports francs ne soient utilisés aux fins d'un tel trafic. Les infractions étaient punissables lorsqu'elles étaient commises intentionnellement et que leur auteur avait connaissance de la provenance illégale du bien culturel considéré. Il a en outre été question du rôle des marchands d'art et d'antiquités, des maisons de vente aux enchères et des autres personnes intervenant dans le commerce de biens culturels. En vertu de la Convention, les États parties devaient envisager d'adopter des mesures à l'encontre des personnes qui auraient dû avoir connaissance de la provenance illégale des biens culturels mais qui n'avaient pas exercé la diligence requise.

49. M^{me} Polymenopoulou a décrit les mécanismes permettant de faire rendre des comptes aux auteurs de violations des droits culturels. Il y avait notamment la possibilité, en droit pénal international, d'engager la responsabilité pénale individuelle des auteurs d'infractions contre le patrimoine culturel et la collaboration entre les États, l'UNESCO et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ainsi que la législation locale, y compris celle adoptée en application d'instruments juridiques internationaux et régionaux, par exemple la Convention de Nicosie, lesquels exigeaient des parties qu'elles légifèrent en matière pénale. Le cadre des droits de l'homme, y compris la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, s'appliquait aux violations des droits des défenseurs des droits culturels, dont les États devaient faciliter l'action. Les attaques lancées contre leurs droits constituaient des violations des droits qu'avait l'ensemble de leur communauté d'accéder à la culture et de jouir de droits culturels.

50. Les États devaient mener des enquêtes efficaces et mettre en place des systèmes de protection et des dispositifs d'alerte rapide, conformément à la résolution 37/17 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci avait souligné la nécessité de dresser l'inventaire des biens culturels, de mettre en place des programmes éducatifs sur l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels et de former le personnel militaire et les acteurs humanitaires aux règles applicables concernant la protection du patrimoine culturel.

51. Les mécanismes d'application du principe de responsabilité comprenaient les mécanismes relatifs aux droits de l'homme : les organes conventionnels, les mécanismes établis par le Conseil des droits de l'homme, en particulier l'Examen périodique universel, ainsi que les organes régionaux. L'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits des défenseurs des droits culturels, des musiciens, des interprètes et des artistes ne relevait pas uniquement de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les violations des droits de ces défenseurs qui se battaient pour que les personnes handicapées puissent accéder aux sites classés au patrimoine culturel pouvaient par exemple être examinées par le Comité des droits des personnes handicapées. En temps de conflit armé, les droits de l'homme continuaient de s'appliquer, et des règles de droit international humanitaire sur la protection de la vie et des biens des civils venaient s'y ajouter. Les forces militaires et les forces d'occupation devaient s'abstenir de commettre tout acte illégal et veiller à ce que les défenseurs des droits culturels ne soient pas attaqués, menacés ou entravés. Les processus de contrôle, de conformité et d'application du principe de responsabilité devaient être ouverts à tous et ne pas se limiter à la Cour pénale internationale ou au Conseil de sécurité. Les organes chargés des droits de l'homme pouvaient jouer un rôle important s'agissant de mettre fin à l'impunité dont jouissaient les auteurs de violations des droits des défenseurs des droits culturels.

52. M. Mohammed a souligné les liens entre la destruction du patrimoine et les violations des droits de l'homme commises pendant l'occupation de Mossoul par Daech. La remise en état du patrimoine de Mossoul était l'occasion de rétablir le pluralisme culturel, clef de la coexistence pacifique entre les communautés. La protection et la promotion de ce patrimoine dans la culture contemporaine allaient permettre de créer des espaces de communication sûrs entre les divers groupes. De nombreux jeunes avaient pour la première fois découvert l'histoire de leur ville grâce à des initiatives telles que « Faire revivre l'esprit de Mossoul », lancée par l'UNESCO pour nouer des liens de coopération directement avec les différentes communautés, en particulier les jeunes.

53. M^{me} Cardoso a décrit les efforts faits par l'Argentine pour promouvoir les droits culturels, la créativité et la diversité, et pour soutenir l'économie culturelle par des programmes nationaux ciblés et une coopération internationale. Les secteurs de la culture et de la création étaient essentiels pour la diffusion du patrimoine multiculturel du pays. Ils étaient un moteur important du développement et de la réduction des inégalités. Il était nécessaire de mettre au point de nouveaux moyens, de s'approprier le monde numérique et de mettre à jour les cadres réglementaires afin de proposer des contenus numériques multiculturels à l'image de la diversité du patrimoine national.

54. L'Argentine donnait un nouvel élan commercial au secteur culturel grâce à une plateforme virtuelle permettant aux différents sous-secteurs de présenter leur travail. Le projet associait plusieurs ministères, l'organisme national chargé de l'exportation et du commerce international, des banques et des chambres de commerce, et était mené en concertation avec les autorités locales et la société civile, qui s'efforçaient de soutenir l'économie culturelle, d'accroître les contacts avec l'étranger et de sensibiliser l'opinion à la valeur du patrimoine.

B. Résumé des débats et des contributions reçues

55. Au cours des débats, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Grèce, du Népal et du Pérou, du Bouclier bleu et de Maat for Peace, Development and Human Rights Association ont pris la parole.

56. Le représentant de l'Arménie a rappelé qu'en 2020, l'Azerbaïdjan s'était rendu coupable de crimes de guerre en prenant délibérément pour cible des monuments culturels et religieux arméniens dans le Haut-Karabakh, notamment la cathédrale de Chouchi. Le Président de l'Azerbaïdjan avait promis d'enquêter sur cette attaque, mais aucune communication n'avait été faite sur les résultats de cette enquête.

57. Le représentant de l'Azerbaïdjan a rappelé que des éléments culturels, religieux et historiques de son patrimoine avaient été détruits pendant l'occupation de certaines régions par l'Arménie et a déclaré qu'il était essentiel de mettre en cause la responsabilité des auteurs de ces actes.

58. Le représentant de la Grèce a souligné que les droits culturels étaient un élément essentiel du cadre des droits de l'homme, et a salué le Document de politique générale relative au patrimoine culturel publié par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. Il a dit regretter la décision de transformer Sainte-Sophie, à Istanbul, en mosquée et a demandé à la communauté internationale de s'opposer aux mesures qui compromettaient l'accès aux sites classés au patrimoine culturel ainsi que la compréhension et le dialogue interconfessionnels.

59. Le Népal était partie à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), et la Constitution nationale garantissait le droit de chaque communauté à préserver et à promouvoir sa langue, sa culture et son patrimoine. Pendant la pandémie, le Népal avait continué de reconstruire le patrimoine culturel endommagé par le séisme de 2015, en concertation avec les défenseurs des droits culturels, les peuples autochtones et les différentes communautés, ce qui contribuait à permettre l'observation de pratiques culturelles tout en appliquant des normes de sécurité et de protection.

60. Le Pérou avait récemment approuvé sa politique culturelle nationale, qui visait à renforcer la culture en garantissant le développement durable des arts et des activités créatives et culturelles, en valorisant le patrimoine culturel et en renforçant les garanties qui lui étaient applicables, et en assurant la pérennité de la gouvernance culturelle avec la participation de la société civile.

61. Le représentant du Bouclier Bleu a rappelé que, dans de récents conflits, le patrimoine de certaines communautés avait été volontairement visé dans le cadre d'attaques lancées contre des civils pour éradiquer non seulement la population, mais également les preuves mêmes de l'existence de ce patrimoine. Il était nécessaire de nouer des partenariats avec les services en uniforme et le secteur de l'action humanitaire. Le Bouclier bleu avait signé, en 2020, un mémorandum d'accord avec le Comité international de la Croix-Rouge pour que les politiques et pratiques humanitaires tiennent compte de la protection des biens culturels.

62. Le représentant de Maat for Peace, Development and Human Rights Association a demandé que les défenseurs des droits culturels soient associés à l'élaboration des plans nationaux de préparation visant à préserver le patrimoine culturel. Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme devaient en outre protéger ces défenseurs et veiller à ce que les autorités nationales les protègent contre les violations de leurs droits. Dans son rapport sur les défenseurs des droits culturels, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels avait recommandé que les États accordent l'asile aux défenseurs des droits culturels en danger et veillent à ce qu'ils puissent continuer leur travail en exil¹.

VI. Conclusions

63. Dans ses observations finales, M^{me} Bennouna a salué les progrès accomplis depuis la précédente réunion intersessions, tenue en 2017. Un consensus se dégagait : le patrimoine culturel était actuellement considéré comme relevant des droits de l'homme et des droits culturels. De nouvelles stratégies visant à faire répondre de leurs actes les auteurs d'infractions se mettaient en place, et le terme de défenseurs des droits culturels faisait désormais partie du lexique. Les participants à l'atelier s'étaient concentrés sur l'application du cadre juridique, sur l'obligation de rendre des comptes en cas de violation du droit de chacun d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir et de violation des droits des défenseurs des droits culturels, sur l'appui à fournir aux défenseurs locaux des droits culturels et sur la mobilisation des principales parties prenantes. Ils avaient illustré les liens existants entre la protection du patrimoine culturel et de la diversité culturelle, les droits culturels et les droits de l'homme en général. Ils avaient en outre rappelé combien les populations et les défenseurs des droits culturels avaient résisté, combien la culture était résiliente et combien il était essentiel d'associer les jeunes aux initiatives culturelles.

64. M^{me} Bennouna a demandé aux États d'évaluer eux-mêmes les progrès accomplis dans la mise en application de l'approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme, de recenser les outils disponibles et les lacunes existantes et,

¹ A/HRC/43/50, par. 77 s).

conformément à l'article 15 (par. 4) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'évaluer la coopération internationale qu'ils avaient entreprise pour appliquer cette approche et aider d'autres États disposant de moins de ressources à le faire. Elle a recommandé que les États : a) mettent en place des mécanismes pour assurer un suivi systématique des missions de la Rapporteuse spéciale dans les pays et examinent les progrès accomplis dans la mise en application des recommandations ; b) examinent les communications envoyées par le passé et s'assurent d'avoir enquêté sur les allégations formulées et demandé des comptes aux auteurs des faits visés ; c) prévoient des recours utiles pour les violations des droits culturels et la justiciabilité de ces droits, accordent des réparations aux victimes et traduisent en justice les auteurs des faits dans le respect des normes internationales ; d) respectent et garantissent les droits des défenseurs des droits culturels et soutiennent les organisations de la société civile travaillant dans le secteur de la culture ; e) fassent en sorte que le respect des droits culturels soit enseigné au grand public et dans tout le système éducatif ; f) allouent davantage de fonds au secteur culturel en vue d'atteindre l'objectif fixé par l'UNESCO d'y consacrer au moins 1 % du total des dépenses publiques.

65. M. Howland a présenté ses observations finales et a remercié les participants pour leurs contributions. Il a rappelé que l'objectif de l'atelier était de développer des outils appropriés pour la diffusion d'une approche de la protection du patrimoine culturel qui encourageait le respect universel des droits culturels. Il était temps de mettre en application le cadre des droits de l'homme, de se concentrer sur les valeurs communes, de mobiliser davantage de ressources pour soutenir la culture et l'action des défenseurs des droits culturels et d'assurer la protection de ces défenseurs.

66. M. Howland a pris note des progrès accomplis par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les organes judiciaires pour ce qui était de promouvoir l'application du principe de responsabilité en cas de violation des droits culturels. Les droits de l'homme devaient être réalisés et, dans cette optique, la société et les différentes communautés devaient participer aux décisions concernant leur culture et leur patrimoine culturel. Au nombre des moyens de mettre en application le cadre des droits de l'homme figuraient le passage en revue de la législation, des pratiques et des progrès accomplis concernant non seulement la protection du patrimoine culturel, mais aussi l'inclusion, l'accessibilité de la culture et du patrimoine culturel et les mesures propres à soutenir la culture et ce patrimoine, la protection des défenseurs des droits de l'homme et l'application accrue du principe de responsabilité.

67. M. Howland souscrivait à la recommandation de la Rapporteuse spéciale tendant à que l'on procède à des évaluations en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les mesures prises par l'État (y compris dans le domaine militaire), et à ce qu'on examine les conséquences de ces mesures pour les droits de l'homme, notamment les droits culturels et le patrimoine culturel.

VII. Conclusions et recommandations en vue de l'application de l'approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme

A. Conclusions

68. **Les débats ont porté sur l'application du cadre des droits de l'homme et sur la mise au point d'outils appropriés pour la diffusion d'une approche de la protection, de la restauration et de la préservation du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme. Les participants à l'atelier ont mis en exergue que les États, les présences de l'Organisation sur le terrain et d'autres parties prenantes devaient redoubler d'efforts pour faire entrer l'approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme dans les cadres juridiques et institutionnels ainsi que dans les stratégies et les programmes.**

69. Les débats ont permis de souligner le lien direct entre l'exercice des droits culturels et toute une série d'autres droits civils, économiques, politiques et sociaux. Les violations des droits de l'homme en temps de conflit s'accompagnaient de destructions intentionnelles et ciblées du patrimoine culturel d'autres parties au conflit ou de minorités persécutées. La culture et les droits culturels étaient un outil de prévention des crises et d'intervention en cas de crise, garantissaient le respect des droits de l'homme et favorisaient la résilience, le dialogue, le respect de la diversité et le relèvement par une gestion participative du patrimoine.

70. Les intervenants ont souligné plusieurs aspects fondamentaux de l'approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme. Il était essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions, qu'ils soient ou non liés à l'État, répondent de leurs actes, et de considérer que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel constituait un crime de guerre. Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale avait poursuivi des auteurs de crimes contre le patrimoine culturel et avait adopté le Document de politique générale relative au patrimoine culturel. Les États devaient se dépêcher de ratifier la Convention de Nicosie, car il ne manquait plus qu'une seule ratification pour qu'elle entre en vigueur. Le cadre que constituait le droit des droits de l'homme, dont la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme faisait partie, s'appliquait aux violations des droits des défenseurs des droits culturels. Cependant, ces défenseurs avaient besoin d'une reconnaissance concrète, d'une protection efficace et d'un soutien adéquat. Il fallait sensibiliser l'opinion et accroître les moyens d'encourager la société et les jeunes à se mobiliser pour protéger les droits culturels et le patrimoine culturel.

71. La pandémie de COVID-19 avait eu des conséquences désastreuses pour le secteur de la culture et les droits culturels. De nombreux artistes et professionnels de la culture avaient perdu leurs moyens de subsistance. Les pratiques autochtones et les pratiques du patrimoine vivant avaient été ébranlées. Les langues, la religion, l'art, le mode de vie et les traditions des peuples autochtones étaient en outre menacés par des formes de discrimination multiple et croisée.

72. Les participants ont dégagé plusieurs outils essentiels à l'élaboration et à l'application de cadres directeurs et de cadres juridiques relatifs à la protection, à la restauration et à la préservation du patrimoine culturel fondés sur les droits de l'homme, ainsi que des outils de renforcement des capacités. La liste des outils recensés pendant l'atelier figure dans l'annexe du présent rapport.

B. Recommandations en vue de l'application de l'approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme

73. Les participants ont formulé les recommandations ci-après, axées en particulier sur les mesures requises pour promouvoir et appliquer l'approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme. Ils ont également souligné que les recommandations figurant dans certains rapports de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels², les résolutions 33/20 et 37/17 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 2199 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que les recommandations issues du séminaire intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel³ devaient être pleinement appliquées.

Recommandations adressées aux États

74. Les États devraient :

a) Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, les conventions et protocoles de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel et d'autres normes applicables, comme recommandé dans le rapport du séminaire intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel ;

² A/71/317, A/73/227, A/75/298, A/HRC/17/38, A/HRC/31/59 et Corr.1, A/HRC/43/50 et A/HRC/46/34.

³ A/HRC/37/29.

b) Adopter une législation interne permettant d'appliquer pleinement ces instruments et recommandations ;

c) Mener des auto-évaluations et des études d'impact sur l'intégration, à l'échelle nationale, du cadre juridique international de protection des droits culturels et du patrimoine culturel ;

d) Mesurer les progrès accomplis s'agissant de généraliser l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques et plans de préparation aux catastrophes et de secours en cas de catastrophe, de relèvement après les catastrophes et de développement, de financer et d'appliquer ces politiques et plans, d'assurer un suivi, de communiquer des informations aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme (en particulier l'Examen périodique universel et les organes conventionnels) et de recenser les lacunes, les meilleures pratiques et les outils efficaces, notamment dans le cadre de la coopération internationale entreprise pour appliquer cette approche ;

e) Prendre des mesures pour généraliser l'approche fondée sur les droits de l'homme à l'échelle nationale et garantir son application. Les États devraient en particulier :

i) Adopter des plans nationaux et locaux de préparation destinés à établir des inventaires du patrimoine culturel et protéger le patrimoine culturel contre les conflits armés, les catastrophes et les dangers publics exceptionnels, à l'aide du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), afin de généraliser l'approche fondée sur les droits de l'homme en créant des systèmes de protection et des dispositifs d'alerte rapide et en fournissant les fonds nécessaires ;

ii) Tenir à jour des inventaires à des fins de protection des biens culturels et allouer davantage de fonds au secteur de la culture pour atteindre l'objectif fixé par l'UNESCO d'y consacrer au moins 1 % du total des dépenses publiques ;

iii) Promouvoir la coopération avec les institutions nationales et internationales chargées de la protection des droits culturels et du patrimoine culturel, les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales ;

iv) Inscire les droits culturels et la protection du patrimoine culturel dans les programmes éducatifs, renforcer les capacités de la société civile et sensibiliser l'opinion publique, en particulier les jeunes, afin d'encourager la société à se mobiliser pour promouvoir les droits culturels et protéger le patrimoine culturel, avec la participation du secteur de la culture ;

v) Conclure avec les pays concernés des accords bilatéraux sur le rapatriement dans leur pays d'origine des biens culturels volés, selon qu'il conviendra ;

vi) Prévoir des recours utiles pour les violations des droits culturels et la justiciabilité de ces droits, accorder des réparations aux victimes et traduire en justice les auteurs de tels faits, dans le respect des normes internationales ;

vii) Respecter et protéger les droits des défenseurs des droits culturels, et promouvoir et faciliter leurs travaux ;

viii) Faire en sorte que les défenseurs des droits culturels soient associés à l'élaboration des plans nationaux de préparation visant à préserver le patrimoine culturel, ainsi qu'aux exercices et ateliers de formation sur les interventions en cas de catastrophe, aux côtés des premiers intervenants ;

ix) Créer des mécanismes pour assurer un suivi systématique des missions du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels dans les pays et examiner les progrès accomplis dans l'application des recommandations et des communications ;

- x) Fournir au Rapporteur spécial des ressources adaptées à son mandat et fournir des ressources au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de mettre au point une panoplie de moyens d'action et d'appliquer les autres recommandations faites au HCDH ;
- f) Dresser un inventaire, aux niveaux national et international, des effets de la pandémie de COVID-19 sur les droits culturels et la protection du patrimoine, et concevoir des stratégies visant à garantir que ce secteur et ses travailleurs se relèvent complètement, compte tenu des recommandations de la Rapporteuse spéciale à cet égard ;
- g) Préserver les archives relatives aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les archives des organismes temporaires créés pour assister la justice transitionnelle ;
- h) Adopter et faire appliquer des mesures sanctionnant la dissimulation et la destruction de documents relatifs aux violations des droits de l'homme. Toutes les institutions détenant des archives devraient en reconnaître publiquement l'existence et définir des politiques sur l'accès à ces archives ;
- i) Veiller à ce que les entreprises, en particulier les multinationales, préservent et mettent à disposition le contenu de leurs archives relatives aux violations des droits de l'homme ;
- j) Faire en sorte que toutes les personnes aient une identité juridique, y compris un acte de naissance, et que les documents liés à l'identité demeurent inviolables ;
- k) Allouer suffisamment de fonds et de ressources pour que les archives soient gérées de manière professionnelle.

Recommandations adressées aux entités des Nations Unies

75. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNESCO devraient, en collaboration avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels :

- a) Examiner et diffuser les bonnes pratiques en matière de protection du patrimoine et de prise en compte des droits culturels dans le cadre des interventions en cas de conflit et d'urgence humanitaire, des accords de consolidation de la paix, des accords de paix et des opérations de maintien de la paix et d'aide humanitaire ;
- b) Élaborer des outils permettant aux États de procéder à des auto-évaluations et à des études d'impact et de tenir systématiquement compte des droits culturels dans les cours dispensés aux agents de l'État, aux militaires, aux membres des forces de sécurité, aux équipes de pays des Nations Unies et aux équipes des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires, notamment le manuel à paraître sur l'application de l'approche fondée sur les droits culturels dans le cadre des opérations humanitaires et l'application de l'approche de la conservation du patrimoine fondée sur les droits de l'homme ;
- c) Diffuser largement les manuels et les outils relatifs à l'approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme auprès des parties prenantes nationales et internationales et du grand public, notamment dans le cadre de campagnes de sensibilisation novatrices ;
- d) Veiller, en collaboration avec les États Membres, à ce que les défenseurs des droits culturels tirent pleinement partie des cadres et des mécanismes de protection et élaborer, le cas échéant, d'autres normes ad hoc en faisant fond sur la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- e) Aider le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à rédiger son observation générale sur les droits fonciers et les droits économiques, sociaux et culturels, attendue prochainement, de façon à faire apparaître que les titres de propriété foncière devraient être attribués et enregistrés de façon équitable, qu'ils devraient être conservés en toute sécurité dans des archives gérées de manière professionnelle et que quiconque devrait pouvoir consulter librement les registres de propriété foncière.

76. L'UNESCO devrait établir et publier des listes de sites protégés que les États et les acteurs armés non étatiques devraient respecter et s'abstenir de frapper.

77. Le Département des opérations de paix devrait :

a) Généraliser l'approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme dans les mandats confiés aux missions de maintien de la paix, et fournir les ressources voulues pour assurer cette protection ;

b) Former les acteurs humanitaires et les forces militaires, y compris les contingents des forces internationales, à la protection des sites faisant partie du patrimoine.

78. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait soit ajouter un groupe pour la culture aux groupes de coordination des interventions en cas de catastrophe existants, soit confier la responsabilité des droits culturels au Groupe de travail thématique du Comité permanent interorganisations sur le relèvement accéléré.

79. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes devraient apporter leur concours à la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032), coordonnée par l'UNESCO.

Annexe

Liste des outils

- Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :
 - Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les deux Protocoles y relatifs ;
 - Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
 - Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
 - Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
 - Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels ;
- Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;
- Accords bilatéraux sur le rapatriement dans leurs pays d'origine des biens culturels volés ;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale et Document de politique générale relative au patrimoine culturel publié par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ;
- Instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment :
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
 - Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) ;
 - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme sur la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société ;
- Rapports de 2016 soumis par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au Conseil des droits de l'homme¹ et à l'Assemblée générale² ;
- Déclaration d'Abou Dhabi sur le patrimoine en péril dans les zones de conflit armé ;
- Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et lignes directrices associées ;
- Outils de renforcement des capacités de l'UNESCO :
 - *Aide d'urgence au patrimoine culturel en temps de crise – Manuel de référence* (2018) ;
 - *Protection des biens culturels : Manuel militaire* (2016) ;

¹ A/HRC/31/59 et Corr.1.

² A/71/317.

- Autres outils de l'UNESCO en cours d'élaboration :
 - Guide de recherche et de sauvetage en milieu urbain sur les sites protégés (avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) ;
 - Formation à la protection des biens culturels dans le cadre d'un cours en ligne ouvert à toutes et à tous destiné aux médiateurs de paix ;
 - Manuel d'application de l'approche de l'action humanitaire et des opérations de secours en cas de catastrophe et de consolidation de la paix fondée sur les droits culturels et de l'approche de la conservation du patrimoine fondée sur les droits de l'homme (avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) ;
 - Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'homme ;
 - Principes directeurs concernant l'hébergement en lieu sûr des archives en péril ;
 - Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.
-